

Royaume du Maroc

Le Chef du
Gouvernement

Ministère Délégué
auprès du Chef du
Gouvernement Chargé
des Affaires Générales
et de la Gouvernance

Vu ;

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Pour contreseing :

Le ministre de la
justice et des libertés

Le Ministre de
l'Intérieur

Le Ministre de
l'Economie et des
Finances

Le Ministre Délégué
auprès du Chef du
gouvernement chargé
des Affaires Générales
et de la Gouvernance

PROJET DE DECRET N° 2-14-602 PRIS
POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 104-12
SUR LA LIBERTE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence
promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014)

Après examen par le Conseil des réuni le
(.....).

DECRETE

CHAPITRE I

DE LA LIBERTE DES PRIX

Article 1

La liste des produits et services prévue au 2^{ème} alinéa de l'article
2 de la loi n° 104-12 précitée est fixée par arrêté.

Les prix de ces produits et services sont fixés par arrêté du chef
de gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet
effet, après avis de la commission interministérielle des prix prévue à
l'article 27 du présent décret.

Le retrait définitif des produits et services de cette liste prévue
au 2^o alinéa de l'article 2 et 3 de la loi précitée est effectué par arrêté
du chef de gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée
par lui à cet effet, après avis de la Commission interministérielle des
prix prévue à l'article 27 du présent décret.

Article 2 :

Les consultations du Conseil de la concurrence, prévues par les articles 3 et 4 de la loi n° 104-12 précitée sont faites par le chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

L'avis du Conseil de la concurrence doit être donné dans un délai maximum de deux (2) mois quand il s'agit de fixation de prix dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 104-12 précitée.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de situations exceptionnelles nécessitant une intervention rapide ou urgente, le chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet peut demander au Conseil de la concurrence de donner son avis dans un délai réduit, dont la durée est fixée dans la lettre de saisine dudit conseil.

Ce délai est ramené à un (1) mois quand il s'agit de l'édiction des mesures temporaires prises dans le cadre de l'article 4 de la même loi.

Ces délais commencent à partir de la date de saisine du Conseil de la concurrence.

Article 3

Pour l'application de l'article 3 de la loi n° 104/12 précitée, les prix des biens, des produits et des services sont fixés, après consultation du Conseil de la concurrence et avis de la Commission interministérielle des prix prévue à l'article 27 du présent décret, par arrêté du chef de gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Pour la fixation de ces prix, le chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet peut charger des fonctionnaires de divers départements ministériels, dont les agents du corps des contrôleurs des prix, de procéder auprès des importateurs, fabricants, producteurs, commerçants et prestataires de services à toutes enquêtes, recherches et études permettant la détermination des éléments de fixation des prix.

Il est indiqué pour chaque bien, produit ou service le mode de fixation de son prix ainsi que les conditions de cette fixation conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 104/12 précitée.

Article 4

Le chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet fixe par arrêté les mesures temporaires prévues par l'article 4 de la loi n° 104/12 précitée, après consultation du conseil de la concurrence et avis de la Commission interministérielle des prix prévue à l'article 27 du présent décret.

Lorsque ces mesures temporaires doivent consister en une fixation de prix, les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article ci dessus sont applicables.

Article 5

L'accord de l'homologation des prix des produits et services visé à l'article 5 de la loi n° 104/12 précitée, intervenu entre le chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet et les organisations professionnelles représentant le secteur d'activité concerné, est rendu applicable par arrêté du chef de gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis de la Commission interministérielle des prix prévue à l'article 27 du présent décret.

En cas de non respect des dispositions de l'accord visé au premier alinéa ci-dessus, le chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet fixe les prix

du bien, du produit ou du service concerné dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Chapitre II

DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 6

Les accords visés au 2^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°104/12 précitée peuvent être reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 2 du 1^{er} alinéa dudit article 9 par arrêté du chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis du conseil de la concurrence.

Les accords présentés à l'administration, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 9, sont accompagnés des informations suivantes :

- 1° l'identification détaillée des entreprises parties à l'accord ;
- 2° les objectifs fixés par l'accord ;
- 3° la délimitation du marché concerné par l'accord ;
- 4° les produits, biens, ou services concernés ;
- 5° les produits, biens ou services substituables ;
- 6° les parts de marché détenues par chaque partie à l'accord (en volume et en chiffre d'affaires) ;
- 7° l'impact sur la concurrence.

Si les entreprises estiment que certains des documents inclus dans ce dossier présentent un caractère confidentiel, elles peuvent porter sur ce document la mention « secrets d'affaires ». Dans ce cas, le chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet leur demande de lui indiquer les informations dont elle souhaite qu'il ne soit pas fait mention dans l'arrêté du chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet et dans l'avis du conseil de la concurrence.

Article 7 :

Les critères prévus au 3^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°104/12 précitée qui quantifie ce qui ne constitue pas une restriction sensible de la concurrence sont fixés par arrêté du chef de gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

CHAPITRE III

DES OPERATIONS DE CONCENTRATION ECONOMIQUE

Article 8

Pour l'application des conditions de notification des opérations de concentration fixées par l'article 12 de la loi n° 104-12 précitée, Les seuils de chiffre d'affaires sont fixés comme suit :

- le minimum de chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est fixé à 750 millions de dirhams ;
- le minimum de chiffre d'affaires total hors taxes réalisé au Maroc par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés par la concentration est fixé à 250 millions de dirhams.

Des seuils de chiffre d'affaires différents peuvent être fixés par voie réglementaire pour des secteurs ou des zones géographiques particuliers.

Article 9 :

Le dossier de notification mentionné à l'article 13 de la loi 104-12 précitée comprend les éléments énumérés à l'annexe du présent décret. Il est adressé en quatre exemplaires.

Lorsque le conseil de la concurrence constate que le dossier est incomplet ou que certains de ses éléments ne sont pas conformes aux définitions retenues dans l'annexe susmentionnée, notamment en ce qui concerne la délimitation des marchés concernés, il demande que le dossier soit complété ou rectifié.

La notification complète fait l'objet d'un accusé de réception.

Le conseil de la concurrence assure la publicité des notifications par une diffusion sur son site internet et par la publication dans l'un des journaux les plus consultés.

Article 10 :

Le communiqué prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi 104/12 précitée contient notamment les éléments suivants :

- les noms des entreprises et des groupes auxquels elles appartiennent ;
- la nature de l'opération ;
- les secteurs économiques concernés ;
- le délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations ;
- le résumé non confidentiel de l'opération fourni par les parties.

Ce communiqué est rendu public dans les cinq jours suivant la date de réception du dossier de notification par le conseil de la concurrence.

Article 11 :

Le droit d'évocation prévu par l'article 18 de la loi 104/12 est exercé par le chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Article 12

Les décisions du conseil de la concurrence et de l'administration relatives aux opérations de concentrations économiques sont rendues publiques. Les modalités de la publication prévues à l'article 21 de la loi 104-12 sont :

Le conseil de la concurrence assure la publicité de ses décisions par une diffusion sur son site Internet. La liste des opérations réputées avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation est également diffusée sur ce site internet.

Les décisions du conseil de la concurrence et de l'administration sont publiées dans le respect de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification et de celui des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 13

en cas d'annulation totale ou partielle des décisions prises par le conseil de la concurrence prévu aux articles 15 et 17 de la loi 104/12 précitée ou de la décision du chef de

gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet prévu à l'article 18 de la même loi précitée, et si il y a lieu à réexamen du dossier, les entreprises concernées qui ont procédé à la notification soumettent une notification actualisé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision du tribunal comptent prévu à l'article 44 de la loi 104-12 précitée.

CHAPITRE IV :

DES DECISIONS ET DES VOIES DE RECOURS :

Article 14 :

Lorsque le conseil de la concurrence envisage de faire application du 2^{ème} alinéa de l'article 36 de la loi 104-12 relatif à l'acceptation d'engagements proposés par les entreprises, le rapporteur fait connaître aux entreprises ou organismes concernés son évaluation préliminaire des pratiques en cause.

Cette évaluation peut être faite par courrier, par procès-verbal ou, lorsque le conseil de la concurrence est saisie d'une demande de mesures conservatoires, par la présentation d'un rapport oral en séance. Une copie de l'évaluation est adressée à l'auteur de la saisine et au commissaire du Gouvernement, sauf lorsqu'elle est présentée oralement lors d'une séance en présence des parties.

Le délai imparti aux entreprises ou organismes pour formaliser leurs engagements à l'issue de l'évaluation préliminaire est fixé, soit par le rapporteur dans le cas où l'évaluation a été faite par courrier ou par procès-verbal, soit par le conseil de la concurrence dans le cas où cette évaluation a été présentée oralement en séance. Ce délai ne peut, sauf accord des entreprises ou organismes concernés, être inférieur à un mois.

A réception des engagements proposés par les entreprises ou organismes concernés à l'issue du délai mentionné au deuxième alinéa, le rapporteur général communique leur contenu à l'auteur ou aux auteurs de la saisine ainsi au commissaire du gouvernement. Il publie également, par tout moyen, un résumé de l'affaire et des engagements pour permettre aux tiers intéressés de présenter leurs observations.

Il fixe un délai, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de communication ou de publication du contenu des engagements, pour la production des observations des parties, du commissaire du Gouvernement et le cas échéant, des tiers intéressés. Ces observations sont versées au dossier.

Les parties et le commissaire du Gouvernement sont convoqués à la séance par l'envoi d'une lettre du rapporteur général accompagnée de la proposition d'engagements trois semaines au moins avant le jour de la séance. Ils peuvent présenter des observations orales lors de la séance.

Article 15 :

L'entreprise ou l'organisme qui effectue la démarche mentionné à l'article 41 de la loi 104-12 s'adresse soit au directeur de la Concurrence des Prix et de la promotion des Investissements soit au rapporteur général du Conseil de la Concurrence. La démarche est effectuée soit par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception, soit oralement.

Dans ce dernier cas, le directeur de la Concurrence des Prix et de la promotion des

Investissements ou le rapporteur général du conseil de la concurrence constate par écrit la date de la démarche. La déclaration du représentant de l'entreprise ou de l'organisme est recueillie dans les délais les plus brefs par procès-verbal de déclaration par un enquêteur de la direction de la concurrence des prix et de la promotion des investissements ou un rapporteur du conseil de la concurrence.

Le directeur de la Concurrence des Prix et de la promotion des Investissements et le rapporteur général s'informent réciproquement de toute démarche faite auprès d'eux en application du premier alinéa du présent article ainsi que de l'existence d'une éventuelle enquête ou instruction se rapportant aux pratiques en cause et déjà en cours avant cette démarché.

Un rapporteur du Conseil de la concurrence élabore des propositions d'exonération de sanctions et précise les conditions auxquelles le conseil de la concurrence pourrait soumettre cette exonération dans son avis d'exonération. Son rapport est adressé, au moins trois semaines avant la séance, à l'entreprise ou organisme concerné et au commissaire du Gouvernement.

Lorsque le bénéfice des dispositions de l'article 41 de la loi précitée a été demandé, le rapport d'enquête ou la notification de griefs et le rapport du rapporteur peuvent comporter une appréciation sur le respect par l'entreprise ou l'organisme bénéficiaire de l'avis d'exonération des conditions prévues par celui-ci.

Article 16:

Pour l'application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 104-12 précitée, le chiffre d'affaires pris en considération pour les entreprises parties auteurs de pratiques affectant un marché de dimension locale est fixé à 10 millions de dirhams.

Article 17 :

L'autorité gouvernementale compétente (le ministère des affaires générales et de la gouvernance), en application de l'article 43 de la loi 104-12 communique, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux entreprises qu'il soupçonne de pratiques mentionnées aux articles 6, 7 et 8 de la loi 104-12 et qui répondent aux conditions de chiffres d'affaires spécifiées à l'article 8 du présent texte, les faits constatés de nature à constituer les infractions qui leur sont imputées. Cette communication est accompagnée d'un rapport administratif d'enquête. Ce rapport met en évidence les faits constatés, leur qualification juridique et leur imputabilité. Les entreprises concernées sont informées des mesures envisagées à leur égard, à savoir une injonction et une somme à verser au budget de l'Etat à titre de transaction, ou l'une de ces deux mesures seulement. Les entreprises destinataires peuvent consulter le dossier sous réserve de la protection du secret des affaires.

Les entreprises destinataires sont invitées à formuler des observations écrites et disposent pour ce faire d'un délai de deux mois à compter de la réception du courrier. Ce délai peut être prorogé à leur demande d'une nouvelle période ne pouvant excéder deux mois. Les entreprises peuvent également présenter dans le délai imparti des observations orales au signataire du courrier. Elles peuvent se faire assister d'un conseil.

Après examen des observations reçues, l'autorité gouvernementale compétente (le ministère des affaires générales et de la gouvernance) informe par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, chaque entreprise concernée de sa décision. Il peut classer l'affaire ou enjoindre aux entreprises de prendre les mesures de nature à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles constatées et leur indiquer la somme proposée à titre de transaction, ou l'une de ces deux dernières mesures seulement

Pour chaque entreprise concernée, la décision indique les délais dans lesquels l'entreprise doit exécuter l'injonction et payer la somme proposée à titre de transaction au budget de l'Etat.

L'entreprise destinataire de la décision dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci pour l'accepter en la contresignant.

A défaut de réponse dans ce délai, l'entreprise est réputée avoir refusé de transiger et d'exécuter l'injonction.

Le conseil de la concurrence est informé de chaque injonction et de chaque transaction conclue.

Dans le cas où l'entreprise a refusé les mesures notifiées ou n'a pas exécuté l'injonction ou encore n'a pas versé la somme prévue par la transaction, l'autorité gouvernementale compétente saisie le conseil de la concurrence.

Les observations formulées par les entreprises destinataires de l'injonction ou de la transaction dans le cadre de la procédure ne sont pas transmises au conseil de la concurrence.

Le refus ou l'acceptation d'une ou de plusieurs entreprises concernées est sans effet sur la situation des autres entreprises ayant fait l'objet de la même procédure.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS, PRODUITS ET SERVICES DONT LE PRIX PEUT ETRE REGLEMENTE

Article 18

Pour l'application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 104/12 précitée, le chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, et après avis de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné, désigne par arrêté les marchandises ou produits, dont les prix sont réglementés en application de ladite loi, pour lesquels la détention, à quelque titre que ce soit, peut être rendue obligatoire et soumise à déclaration.

Les arrêtés prévus au 1er alinéa ci-dessus fixent également les modalités de ladite déclaration.

Article 19

Pour l'application de l'article 64 de la loi 104/12 précitée, les conditions de détention des marchandises ou produits, dont les prix sont réglementés en application de ladite loi, ainsi que, le cas échéant, le mode de présentation pour leur exposition ou leur mise en vente peuvent être prescrites par arrêté du chef de gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

CHAPITRE VI

ENQUETES ET SANCTIONS

Article 20

Les fonctionnaires spécialement habilités à procéder aux enquêtes nécessaires en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 68 de la loi 104-12 précitée sont désignés par le chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, sur proposition de

l'autorité gouvernementale dont ils relèvent, ou par le président du conseil de la concurrence.

Les cartes professionnelles sont délivrées à ces fonctionnaires et aux agents du corps des contrôleurs des prix par le chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, ou par le président du conseil de la concurrence.

Article 21

Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 71 de la loi n° 104-12 précitée, la demande de désignation d'un expert agréé auprès des tribunaux pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire est adressée à l'autorité gouvernementale dont relève l'enquêteur.

Article 22

Les enquêtes visées au 1^{er} alinéa de l'article 72 de la loi n° 104-12 précitée sont demandées :

Par le chef du gouvernement et le conseil de la concurrence dans le cadre d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles visées au titre III de la loi n° 104-12 précitée et aux opérations de concentration économique visées au titre IV de la même loi ;

Par l'autorité gouvernementale dont relève l'enquêteur dans le cadre d'enquêtes relatives aux pratiques visées aux titres VI et VII de la loi n° 104-12 précitée.

Article 23 :

Pour l'application des dispositions relatives à la liquidation de l'astreinte prévues à l'article 73 de la 104-12, la décision du conseil de la concurrence est précédée de l'établissement d'un rapport évaluant le montant définitif de l'astreinte. Ce rapport est adressé à l'entreprise en cause et au commissaire du gouvernement, qui disposent d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations écrites.

Article 24 :

Le ministre des affaires générales et de la gouvernance informe le rapporteur général du conseil de la concurrence des investigations qu'il souhaite entreprendre sur des faits susceptibles de relever des articles 6,7 et 8 de la loi 104-12 précitée. Il lui transmet les documents en sa possession justifiant le déclenchement d'une enquête.

Le rapporteur général peut prendre la direction de ces investigations dans le délai d'un mois à compter de la réception des documents susmentionnés, auquel cas il en informe le ministre. Dans l'hypothèse où le rapporteur général écarte cette possibilité ou n'a pas informé, dans un délai de trente-cinq jours suivant la réception des documents, le ministre des suites données, le ministre des affaires générales et de la gouvernance peut faire réaliser les investigations par ses services.

Le ministre informe le rapporteur général du conseil de la concurrence du résultat des investigations auxquelles il aura fait procéder et lui transmet l'ensemble des pièces de la procédure.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIEN PRODUITS ET SERVICES DONT LES PRIX SONT REGLEMENTES ET AUX TRANSACTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DU TITRE VII

Article 25

L'autorité visée au 2^e alinéa de l'article 93 de la loi 104-12 précitée est le Gouverneur de la préfecture ou de la province où l'infraction a été constatée.

Article 26

La commission centrale prévue au 1^{er} alinéa de l'article 103 de la loi 104-12 précitée est composée comme suit :

- Le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet ou son représentant, Président ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de Finances ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'Agriculture ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'Industrie et du Commerce ou son représentant ;
- et, le cas échéant, les représentants de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné par les travaux de la commission.

Le président convoque la commission et peut en outre inviter à titre consultatif toute personne qualifiée pour donner des avis sur les questions en délibération.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de la concurrence des prix et de la promotion de l'investissement relevant du ministère des affaires générales et de la gouvernance.

CHAPITRE VIII

DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DES PRIX

Article 27

Il est institué une commission interministérielle des prix chargée d'étudier les questions relatives à la réglementation des prix qui lui sont soumises pour avis en application des articles 1 et de 3 à 5 du présent décret et de proposer toutes mesures à cet effet.

Cette commission comprend :

- Le chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet ou son représentant, Président ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des Finances ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'Agriculture ou son représentant ;

- L'autorité gouvernementale chargée de l'Industrie et du Commerce ou son représentant ;
- et les représentants de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné par les travaux de la commission.

Les représentants précités sont nommément désignés par l'autorité gouvernementale dont ils relèvent pour une période de 2 ans renouvelable. Ils doivent faire partie de l'Administration centrale du département intéressé et être titulaires au moins d'un grade classé à l'échelle de rémunération n° 11.

Le président peut inviter à titre consultatif aux travaux de la commission toutes personnes qualifiées.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de la concurrence des prix et de la promotion des investissements visée au dernier alinéa de l'article 26 ci-dessus.

Article 28

La commission interministérielle des prix se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les débats de la commission font l'objet de procès-verbaux signés par le président et transmis par lui à tous les membres.

Article 29

La commission interministérielle des prix peut constituer en son sein des groupes de travail auxquels elle peut confier l'étude de questions relevant de ses attributions.

La commission et ses groupes de travail sont habilités à obtenir des services et organismes publics toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Article 30

Le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'économie et des finances, le Secrétaire Général du Gouvernement, Le Ministre chargé des affaires générales et de la gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel et qui abroge les dispositions du décret n° 2-00-854 du 17 septembre 2001 pris pour l'application de la loi 06/99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

Fait à _____ le _____

Le chef du gouvernement

Pour contreseing :

Le Ministre de la justice

le Ministre de l'intérieur

Le Ministre de l'économie, des finances,

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Le Ministre chargé des affaires générales et de la gouvernance

Annexe :

Dossier de notification d'une opération de concentration

1. Description de l'opération, comprenant

- a) une copie des actes rendus des organes délibérants relatifs à la concentration accompagnée, si nécessaire, d'une traduction en langue française de ces documents ;
- b) une présentation des aspects juridiques et financiers de l'opération, mentionnant le cas échéant le montant de l'acquisition ;
- c) une présentation des objectifs économiques de l'opération, mentionnant, le cas échéant, le montant de l'acquisition ;
- d) la liste des Etats dans lesquels l'opération a été ou sera notifiée et les dates des différentes notifications ;
- e) les cas échéant, le mandat des conseils ou personnes chargées de la notification ;
- f) un résumé de l'opération ne contenant ni information confidentielle ni secret d'affaires, destiné à être publié sur le site Internet du conseil de la concurrence.

2. présentation des entreprises concernées et des groupes auxquels elle appartient, comprenant, pour chacune des entreprises ou groupes :

- a) les comptes sociaux et, lorsqu'ils existent, les comptes consolidés et le dernier rapport annuel ;
- b) la liste des principaux actionnaires, les pactes d'actionnaire, ainsi que la liste et le montant des participations détenues par l'entreprise ou ses actionnaires dans d'autres entreprises, si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre du conseil d'administration ;

c) un tableau récapitulatif de données financières pour les trois derniers exercices clos, selon le modèle figurant ci-dessus, et pour la ou les activités sur lesquelles porte l'opération qui ne disposaient pas, avant ladite opération, de la personnalité juridique, un tableau récapitulatif selon le modèle figurant ci-dessus ;

d) la liste des opérations de concentration réalisées au cours des trois dernières années ;

e) la liste et la description de l'activité des entreprises avec lesquelles les entreprises ou groupes concernés et les groupes auxquels elles appartiennent entretiennent des liens contractuels significatifs et durables sur les marchés concernés par l'opération, la nature et la description de ces liens.

3. Marchés concernés

Un marché concerné se définit comme un marché pertinent, défini en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte.

Un marché pertinent de produits ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Des produits, sans être substituables au sens de la phrase précédente, peuvent être regardés comme relevant d'un même marché, des lors qu'ils requièrent la même technologie pour leur fabrication et qu'ils font partie d'une gamme de produits de nature à caractériser ce marché.

Un marché pertinent géographique est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des biens et des services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, parce qu'en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

La notification comprend une définition de chaque marché concerné ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la délimitation proposée et, pour chaque marché concerné, les informations suivantes :

a) part de marché des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent ;

b) part de marché des principaux opérateurs concurrents.

4. marchés affectés

Un marché concerné est considéré comme affecté :

-si deux ou plusieurs entreprises ou groupes

Un marché peut également être affecté du fait de la disparition d'un concurrent potentiel due à l'opération.

a) une estimation de l'importance du marché en valeur et en volume ;

b) la part de marché des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent ;

c) la part de marché, l'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone, et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux opérateurs concurrents

d) l'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone des principaux clients, , et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux clients, ainsi que la part que représente chacun de ces clients dans le chiffre d'affaires de chacune des entreprises ou groupes visés au point 2 ;

- e) l'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux fournisseurs, ainsi que la part que représente chacun de ces fournisseurs dans le total des achats de chacune des entreprises ou groupes visés au point 2 ;
- f) les accords de coopération (horizontaux et verticaux) conclus par les entreprises ou groupes visés au point 2 sur les marchés affectés, tels que les accords de recherche et développement, les accords de licence, de fabrication en commun, de spécialisation, de distribution, d'approvisionnement à long terme et d'échange d'information ;
- g) les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès aux marchés concernés (dispositions réglementaires, conditions d'accès aux matières premières, importance des dépenses de recherche et développement et de publicité, existence de normes, de licences, de brevets ou d'autres droits, importance d'économies d'échelle, caractère spécifique de la technologie mise en œuvre...) ;
- h) une description des canaux de distribution et des réseaux de service après-vente existant sur le marché ;
- i) les principaux facteurs contribuant à la détermination des prix et l'évolution de ceux-ci sur les cinq dernières années ;
- j) une estimation des capacités de productions existant sur le marché et de leur taux moyen d'utilisation, ainsi qu'une évaluation de leur taux d'utilisation par les entreprises ou groupes visés au point 2 ;
- k) une analyse de la structure de la demande (degré de concentration de la demande, typologie des demandeurs, poids des collectivités et entreprises publiques, importance de la marque pour le consommateur, importance de la capacité à fournir une gamme complète de produits ou services...)
- l) la liste et les coordonnées des principales organisations professionnelles.

5. déclaration concluant la notification

La notification se conclut par la déclaration suivante, signée par ou au nom de toutes les entreprises notifiantes, au sens de l'article 13 de la loi 104-12 :

« les soussignés déclarent que les informations fournies dans la présente notification sont, à leur connaissance sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentés comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause, et que tous les avis exprimés sont sincères.

Ils connaissent les dispositions du quatrième alinéa de l'article 19 de la loi 104-12 ».